

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 Cahors

Cahors, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GOZOKI OCCITANIE

1 RUE DES FONZALS
46130 Gagnac-Sur-Cere

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0054600279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement GOZOKI OCCITANIE implanté 1 RUE DES FONZALS 46130 Gagnac-sur-Cere. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOZOKI OCCITANIE
- 1 RUE DES FONZALS 46130 Gagnac-sur-Cere
- Code AIOT : 0054600279
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Traiteur Val de Cère est une entreprise du domaine agro-alimentaire qui dispose d'un arrêté d'autorisation au titre de la rubrique 2221 (préparation de produits alimentaires d'origine animale) sur un site unique à Gagnac sur Cère.

Les autres activités ICPE sont encadrées par les rubriques 2220, 1185 et 4718

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement a grandement évolué depuis la dernière inspection, notamment suite à l'appui technique du groupe repreneur (Gozoki).

Des travaux de modernisation sont en cours sur différents points.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Généralités – produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Etat des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Stockage en réservoirs enterrés ou sous talus	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. D.	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Généralités – entretien	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	Sans objet
3	Accessibilité - secours	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.	Sans objet
7	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.	Sans objet
8	Lieu de stockage.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. A.	Sans objet
10	Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.	Sans objet
11	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.	Sans objet
12	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 4.3.	Sans objet
13	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 5.3.	Sans objet
14	Étiquetage des équipements contenant les fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.2.	Sans objet
16	Gestion des fuites – fluides frigo	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
17	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.8.	Sans objet
18	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.5.	Sans objet
20	Suivi du prétraitement	Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en cours de finalisation des travaux. Un porté-à-connaissance devra être effectué à la fin des travaux.

Des extincteurs sont à mettre en place sur les cuves enterrées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités – produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des produits dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : l'exploitant dispose d'un suivi hebdomadaire informatique des produits dangereux présents sur site. Un contrôle de dilution est effectué sur les différentes machines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir les fiches de sécurité des produits chimiques utilisés sur le site dans un délai de 3 mois. Fournir également le registre de suivi des quantités présentes sur le site de janvier à juin 2026
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Généralités – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, entretien du site
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :
Les locaux sont propres et entretenus
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité - secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des moyens de secours
Prescription contrôlée :
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats :
L'installation est à proximité de la voirie. Le site est accessible par des véhicules de secours (2 accès possibles au site) et dispose d'une voirie carrossable autour des bâtiments. Par ailleurs, l'installation est en fonctionnement du dimanche 19h au samedi 5h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention et moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats :
L'exploitant dispose d'un plan avec les zones de danger. Des évolutions sont en cours sur le site
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
l'exploitant fournira un plan actualisé du site avec les zones de danger dans un délai de 5 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Autocontrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant réalise un auto-contrôle sur les installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant fournira le résultat du contrôle des installations électriques (Q18) dans un délai de 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention sur site
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Tous les produits chimiques sont stockés sur des bacs de rétention. Par ailleurs, le bidons utilisés sur les machines servant au nettoyage à l'intérieur du site (lave botte par exemple) sont également stockés dans des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Information sur le risque ATEX
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

Constats :

Des panneaux sont présents sur les murs bétonnés de la cuve enterrée de gaz.
Une zone fumeur est installée sur le parking à grande distance de la cuve de gaz

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Lieu de stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. A.

Thème(s) : Risques accidentels, stockage de consommable

Prescription contrôlée :

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.
Tout stockage est interdit dans les combles.

Constats :

Le stockage du consommable est réalisé dans des zones spécifiques. Une mise à disposition est réalisée sur chaîne au fur et à mesure de la production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27

Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.

Constats :

l'exploitant dispose d'un suivi hebdomadaire des consommations d'eau.
un disconnecteur est présent sur l'arrivée d'eau du réseau public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'exploitant fournira le bilan de la consommation d'eau de janvier à juin 2026 (inclu) dans un délai de 3 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Installations de prétraitement et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du nettoyage
Prescription contrôlée : Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.
Constats : Les gros avaloirs dispose d'un panier de récupération des matières. L'exploitant prévoit également l'installation de grille de récupération inamovible sur les autres avaloirs. Cela doit permettre de limiter les nettoyages à l'eau, préalablement à un raclage à sec.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des SPAN
Prescription contrôlée : La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.
Constats : Le stockage des déchets fermentescibles (déchets de légume) est réalisé dans un frigo. l'exploitant ne génère pas de déchet de viande
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Objet du contrôle : - présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.
Constats :

l'exploitant dispose de plan de l'installation avec les zones de danger

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

le plan de 2014 est toujours d'actualité.
Les réseaux EP et EU n'ont pas changés

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Étiquetage des équipements contenant les fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des groupes froid

Prescription contrôlée :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

L'ensemble des équipement de froid dispose des étiquettes mentionnant les fluides frigo utilisés et les quantités de gaz présentes

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Etat des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des équipements frigorifiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Objet du contrôle

- vérification de l'adéquation entre cet inventaire et les équipements et stockages présents sur site.

Constats :

l'exploitant dispose d'un bilan des équipements frigorifiques et des gaz utilisés.
Plusieurs équipements sont en cours de changement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fournira, dans un délai de 3 mois, un bilan actualisé des équipements en fonctionnement sur le site (nom de l'équipement, gaz utilisé, quantité de gaz)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Gestion des fuites – fluides frigo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des fuites – fluides frigo
Prescription contrôlée :
Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en oeuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.
Constats :
l'exploitant réalise le suivi des équipements de froid conformément à la périodicité requise
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à la terre – cuve de gaz
Prescription contrôlée :
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats :
Les cuves sont enterrées. Cependant un bornier de terre est présent sur chacun des cuves au niveau de la trappe de visite. Ce bornier est connecté à des cables qui paraissent être des cables de terre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des stock de gaz
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de

l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Objet du contrôle : - présentation de l'état des stocks de gaz inflammables liquéfiés tenu à jour et du plan général des stockages.
Constats : L'exploitant dispose d'un suivi informatique du volume de gaz stocké dans les cuves.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Stockage en réservoirs enterrés ou sous talus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. D.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre. Objet du contrôle : - présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Aucun extincteur à poudre n'est présent
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place les 2 extincteurs permettant d'assurer le secours sur la cuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 20 : Suivi du prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets du pré-traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une autosurveillance sur les performances du prétraitement
Constats : L'autosurveillance est réalisée et tracée dans Gidaf. Des contrôles semestriels sont réalisés par des organismes externes.
Type de suites proposées : Sans suite

